



ARRETE DE CIRCULATION N° 2024-24
COURSE CYCLISTE DU 15 AOUT 2024
3 EME EDITION TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC SZIFT
- USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE -

Le Maire de Montigny sur Chiers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par **AMAURY SPORT ORGANISATION** à l'occasion de la course intitulée **TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC SWIFT** devant se dérouler du 12 au 18 août 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée **TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC SWIFT, le 15 août 2024 de 12h00 à 15h00**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Montigny-sur-Chiers : D173 rue Albert Iehlen – D17 rue Juminel
- La Roche : D17 rue de Fresnois – D174 rue de la Gare
- Fermont : D174 grande rue et rue Maginot
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Le stationnement sera interdit le jeudi 15 août 2024 de 8h00 à 16h30 sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les propriétaires sont tenus d'être vigilants à la divagation des chiens

Article 5 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, adressé : au commandant du groupement de gendarmerie de Lexy, aux résidents des rues, à l'organisateur de la manifestation.

Fait à Montigny sur Chiers

Le 17 juillet 2024

Jean-Jacques PIERRET,

Le Maire

